EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle ..... 8 fr.
Édition complète ..... 12 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 °/.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décret portant modification aux limites d'âge des agents du corps du contrôle civil au Maroc 742

Arrêté viziriel du 20 juillet 1946 (20 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 743

Arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) relatif aux allocations allouées au personnel du laboratoire de la division des mines et de la géologie, pour analyses effectuées pour le compte des particuliers 743

Arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) maintenant l'indemnité de campagne des travaux publics 743

Arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux, pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle 743

Arrêté du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain 744

Arrêté viziriel du 16 août 1946 (18 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 744

Arrêté viziriel du 16 août 1946 (18 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 745

Arrêté résidentiel relatif aux services aériens commerciaux 745

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue et du centre d'estivage d'Ifrane 745

Arrêté viziriel du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales 745

Arrêté viziriel du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales 746

Arrêté viziriel du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) approuvant une transaction conclue entre l'Office chérifien des logements militaires et la société « Omnium d'entreprises » .. 746

Arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays. 746

Arrêté viziriel du 13 août 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays 747

Arrêté résidentiel portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires 748

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 24 septembre 1945 fixant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 748

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réglementation de l'apprentissage à l'Imprimerie officielle 748

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant et complétant l'arrêté du directeur des affaires politiques du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires politiques 749

Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur 750

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 23 mars 1945 relatif à l'organisation comptable de la section de récupération de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés 750

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances..... 750

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail 750

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail 751

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'examen professionnel pour l'emploi d'inspecteur et d'inspectrice du travail 751

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'examen professionnel pour l'emploi de sous-inspecteur du travail. 751

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail, en vue de la revision de leur degré d'incapacité 751

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés 752

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directorial du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

Arrêté du trésorier général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 10 décembre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale..... 752

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc..... 752

Guerre économique 753

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1946 753

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 754

Création d'emplois 754

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur 754

Administrations locales 754

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion..... 757

Concession d'une allocation spéciale de réversion..... 758

Concession d'allocations spéciales 758

Concession d'allocations exceptionnelles 759

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examens 759

Avis de concours pour le recrutement de sept secrétaires-greffiers et dix-huit commis-greffiers des juridictions marocaines 759

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.. 760

Avis 760

Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances. 760

Avis de concours 760

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 760

Résumé climatologique du mois d'avril 1946 761

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décret portant modification aux limites d'âge des agents du corps du contrôle civil au Maroc.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 10 septembre 1940, 24 février 1942 et 27 mars 1944,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 13 mai 1937, tel qu'il a été modifié par le décret n° 381 du 24 février 1942, est remplacé par le suivant :

« *Article premier.* — La limite d'âge des agents du corps du « contrôle civil est fixée à :

« 50 ans pour les contrôleurs civils adjoints ;

« 52 ans pour les contrôleurs civils de 3e et de 2e classe ;

« 53 ans pour les contrôleurs civils de 1re classe ;

« 54 ans pour les contrôleurs civils hors classe ;

« 55 ans pour les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et les « contrôleurs civils chefs de région ou assimilés.

« Quand l'intérêt du service l'exigera, les contrôleurs civils hors « classe, de classe exceptionnelle et les contrôleurs civils chefs de « région et assimilés pourront, par décision du Commissaire résident général de la République française au Maroc, après avis du « conseil d'administration du corps du contrôle civil, être maintenus en activité pour une durée d'un an au delà de la limite « d'âge normale.

« Cette prolongation d'activité pourra être renouvelée, dans la « même forme, sans qu'elle puisse avoir pour effet de maintenir « ces agents en fonctions au delà de l'âge de 56 ans pour les contrô- « leurs civils hors classe, de 57 ans pour les contrôleurs civils de classe « exceptionnelle et de 58 ans pour les contrôleurs civils chefs de « région et assimilés.

« Toutefois, pour des postes particulièrement importants, des « prolongations annuelles, renouvelables une seule fois, pourront, « par décision du ministre des affaires étrangères, être accordées « au delà de ces trois dernières limites d'âges. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par décret, continueront à être maintenues en vigueur les dispositions de l'article 1er du décret du 27 mars 1944 permettant de maintenir en activité jusqu'à 55 ans, par prolongations annuelles éventuellement renouvelables, les agents du corps du contrôle civil dont l'âge normal de mise à la retraite, tel qu'il est fixé à l'article 1er ci-dessus, est inférieur à cette limite maximum qui, pour eux, ne peut, en aucun cas, être dépassée.

Cette dérogation est applicable aux contrôleurs civils adjoints et aux contrôleurs civils de 3e, 2e et 1re classe.

Fait à Paris, le 3 août 1946.

G. BIDAULT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1946 (20 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 joumada II 1340), est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* — .....

« Toutefois, au cas où un agent demanderait son affiliation par option à la nouvelle caisse des retraites instituée le 10 janvier 1946 par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, la totalité de son compte de pécule (capital, intérêts et revalorisations) sera versé à cette compagnie, à charge par elle de restituer immédiatement la part des retenues revenant à l'agent en application du paragraphe *B*) de l'article 25, chapitre VI, du nouveau règlement de caisse de retraites C.F.M. »

ART. 2. — Au fur et à mesure des options à la nouvelle caisse des retraites C.F.M., les comptes de pécule des agents seront arrêtés définitivement en capital et intérêts et liquidés. Ils feront l'objet d'un arrêté du directeur du réseau autorisant le trésorier général du Protectorat à verser les sommes correspondantes à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Un bordereau nominatif détaillé sera adressé mensuellement au trésorier général du Protectorat ; il sera appuyé de toutes les décisions prises pour la liquidation des comptes de pécule des agents ayant opté pour le nouveau régime des retraites.

ART. 3. — Sur la proposition du directeur du réseau, le directeur des finances autorisera, s'il y a lieu, le transfert et la vente en bourse de tout ou partie des titres de rentes, obligations, valeurs ou bons du Trésor figurant à l'actif de la caisse de pécule pour permettre le paiement à la Compagnie des chemins de fer du Maroc des sommes devant permettre de constituer la nouvelle retraite et le remboursement de celles revenant aux agents.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté viziriel porteront effet rétroactif du 1er janvier 1945, date d'application du nouveau règlement des retraites C.F.M.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1365 (20 juillet 1946.)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1946 (14 ramadan 1365) relatif aux allocations allouées au personnel du laboratoire de la division des mines et de la géologie, pour analyses effectuées pour le compte des particuliers.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) des allocations sont attribuées au personnel du laboratoire de la division des mines et de la géologie.

Une décision du directeur des travaux publics en fixe le taux chaque année, dans la limite de 50 % des sommes encaissées, ainsi que la répartition entre les agents intéressés, sans que le total des allocations ainsi versées puisse dépasser le crédit inscrit à cet effet au budget du même exercice.

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1946 (14 ramadan 1365) maintenant l'indemnité de campagne des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) l'indemnité de campagne des travaux publics, allouée par l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) revisant le régime de l'indemnité de campagne des travaux publics, est maintenue.

A compter du 1er février 1945, les taux de cette indemnité seront calculés sur la base mensuelle de :

540 francs, pour les ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints ;

405 francs, pour les conducteurs et les autres agents.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1946 (14 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux, pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365) le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture automobile personnelle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les chefs des services municipaux, les ingé- « nieurs municipaux, les médecins directeurs des bureaux d'hygiène, « les médecins adjoints aux médecins directeurs des bureaux d'hy- « giène municipaux, le pharmacien chef du laboratoire municipal « de Casablanca, les vétérinaires municipaux et les régisseurs muni-

« cipaux pourront recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle « pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture per- « sonnelle à l'intérieur des villes municipales et des banlieues dotées « d'un statut administratif spécial. »

L'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 5 mars 1945 (20 rebia I 1364), sont abrogés par l'arrêté viziriel du 12 août 1946 (14 ramadan 1365), et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Le montant mensuel de cette indemnité sera fixé « suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées et « ne pourra dépasser 2.550 francs. »

« *Article 3.* — .....

« Toutefois, lesdits fonctionnaires pourront obtenir du direc- « teur de l'intérieur, après avis du directeur des finances, l'autori- « sation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du « service. Le montant mensuel de l'indemnité sera alors porté « à 3.000 francs. »

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1946.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1946 (16 ramadan 1365) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) le personnel du service topographique chérifien exécutant des travaux topographiques sur le terrain reçoit une indemnité de campagne destinée à lui tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements, des dépenses spéciales de toute nature que lui imposent ces travaux.

L'indemnité de campagne est allouée pour toutes les journées passées sur le terrain des travaux ; elle n'est pas due pendant les journées d'absence (retour à la résidence, etc.), ainsi que pendant les journées de déplacement employées par le personnel pour se rendre d'un terrain d'opérations sur un autre terrain.

L'indemnité de campagne se cumule, sans limitation de durée, pour le personnel travaillant sur le terrain, avec les indemnités pour frais de déplacement et de mission qui lui sont attribuées par application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350), et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Le taux de l'indemnité de campagne est égal au quart du taux des indemnités pour frais de mission.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er juillet 1945.

Les dispositions des arrêtés viziriels des 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) (art. 1er), 6 juin 1930 (8 moharrem 1349) et 4 août 1934 (22 rebia II 1353) (art. 3 et 4), sont abrogées à compter de la même date.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1946 (18 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er, 2, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie « officielle comprend :

« 1° Un cadre principal ;

« 2° Un cadre secondaire.

« Un règlement d'ordre intérieur fixe les conditions de l'appren- « tissage susceptible d'être organisé sur le mode du secteur privé. »

« *Article 2.* — Le cadre principal comprend des agents de « maîtrise (chef, sous-chef d'atelier, correcteur et contremaîtres) ; « des ouvriers principaux, des ouvriers qualifiés (linotypistes, typo- « graphes, conducteurs-imprimeurs et relieurs).

« Le grade de chef d'atelier comporte six échelons, le sixième « étant acquis de droit après deux ans.

« Les grades de sous-chef d'atelier, correcteur et contremaître « comprennent chacun sept échelons.

« Les ouvriers principaux et les ouvriers qualifiés sont respecti- « vement répartis en neuf échelons.

« Le cadre secondaire comprend des ouvriers, des demi-ouvriers, « des manœuvres spécialisés et des manœuvres ordinaires.

« Ces quatre catégories d'agents comportent chacune neuf éche- « lons. »

« *Article 7.* — Les agents de maîtrise (chef d'atelier, sous-chef « d'atelier, correcteur et contremaîtres), ainsi que les ouvriers prin- « cipaux sont recrutés au choix parmi les agents du cadre principal. « A défaut de candidats aptes aux emplois à pourvoir, il est fait « appel aux candidatures de l'extérieur par la voie du concours.

« Les ouvriers du cadre principal sont recrutés soit par voie « de concours, soit parmi les titulaires du certificat d'aptitude du « 2e degré délivré par l'établissement en fin d'apprentissage.

« Les conditions, les formes et le programme du concours font « l'objet d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat publié « au *Bulletin officiel* un mois au moins avant la date fixée pour les « épreuves.

« Peuvent être dispensés de concourir, sur décision d'une commis- « sion spéciale, présidée par le chef du service du personnel, les « candidats ayant subi avec succès les examens professionnels d'entrée « à l'Imprimerie nationale et appartenant au personnel de cet établis- « sement.

« Les agents admis à ces concours ou recrutés sur titres, dans les « conditions fixées ci-dessus, sont astreints au stage prévu à l'arti- « cle 6. A l'expiration du stage, ils peuvent être confirmés dans « leur emploi et incorporés dans les cadres. Si leur aptitude profes- « sionnelle ou leur manière de servir est jugée insuffisante, ils « peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de « l'année de stage. »

« *Article 8.* — Les ouvriers du cadre secondaire ainsi que les « demi-ouvriers et manœuvres spécialisés sont recrutés parmi les « sujets marocains reçus à un examen professionnel. Un avis indi- « quant le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que la date fixée pour « les épreuves a été publié au *Bulletin officiel* un mois au moins à « l'avance.

« Sont dispensés dudit examen professionnel, les titulaires du « certificat d'aptitude du 1er degré délivré par l'établissement en fin « d'apprentissage.

« Les agents ainsi recrutés sont astreints au stage prévu à « l'article 6 ci-dessus et dans les mêmes conditions que les agents « du cadre principal.

« Peuvent accéder au grade d'ouvrier du cadre secondaire sans « subir d'examen, les demi-ouvriers qui ont acquis des connais- « sances professionnelles suffisantes.

« Les manœuvres non spécialisés sont recrutés de préférence « parmi les candidats bénéficiaires du dahir du 22 mai 1939 « (2 rebia II 1358) sur les emplois réservés aux anciens militaires « marocains, aux orphelins de guerre marocains et aux anciens sup- « plétifs des formations auxiliaires. »

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1365 (16 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1946 (18 ramadan 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5. — Mode de recrutement.*

« .....

« A. — *Emplois de début* (paragr. 5).

« Les mécaniciens-dépanneurs sont recrutés par voie de concours.

« A titre transitoire, les agents assurant les fonctions de chef de garage à Rabat et à Casablanca, depuis au moins cinq ans à la date du premier concours, auront accès à cet emploi par la voie d'un examen probatoire. »

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1365 (16 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif aux services aériens commerciaux.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Considérant les conditions de sécurité générale de l'espèce,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'exploitation au Maroc de services aériens, réguliers ou non, de transport commercial de personnes ou d'objets est soumise à l'autorisation du Commissaire résident général.

Rabat, le 19 août 1946.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue et du centre d'estivage d'Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue, contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 21 mai 1945 (8 joumada II 1364) fixant un statut administratif spécial pour le centre d'estivage d'Ifrane ;

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir, pour l'année 1946, au profit des budgets des zones de banlieue et du centre d'estivage d'Ifrane, est fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		PATENTES	TAXE d'habitation
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.		
Banlieue de Casablanca	10	»	10	8
Pachalik de Rabat (sauf le quartier de l'Aviation)	10	»	10	10
Quartier de l'Aviation du pachalik de Rabat	8	6	10	10
Centre d'estivage d'Ifrane	8	5	10	5

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir en 1946, se décompose comme suit :

	Quartier de l'Aviation du pachalik de Rabat	Centre d'Ifrane
Taxe de balayage	4	3
Taxe riveraine d'entretien :		
Des égouts	1	1
Des chaussées	1	1

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1946, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	5	Ouezzane	10
Azemmour	5	Oujda	6
Casablanca	8	Port-Lyautey	10
Fedala	8	Rabat	15
Fès	5	Safi	5
Marrakech	7	Salé	5
Mazagan	6	Sefrou	5
Meknès	5	Settat	5
Mogador	10	Taza	5

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1946, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.
Agadir	9	6
Azemmour	10	9
Casablanca	9	7
Fedala	10	9
Fès	9	5
Marrakech	7	7
Mazagan	7	5
Meknès-ville nouvelle	5	6
Meknès-médina	5	4
Mogador	10	9
Ouezzane	9	9
Oujda (1)	6	7
Port-Lyautey	5	7
Rabat-ville nouvelle	9	5
Rabat-médina	9	2
Safi	10	8
Salé	5	3
Sefrou	6	5
Settat	6	4
Taza	7	5

(1) *Oujda.* — Les 7 décimes spéciaux ne sont pas applicables aux villages de Koubouche, Léonis, Touba, Oued-Nachef, lotissement Saboûni et Ouled-Chérif.

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage, à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1946, se décompose comme suit :

	TAXE RIVERAINE d'entretien		TAXE de balayage
	Des chaussées	Des égouts	
Agadir	2	1	3
Azemmour	3	2	4
Casablanca	1	1	5
Fedala	3	2	4
Fès	1	1	3
Marrakech	2	1	4
Mazagan	1	1	3
Meknès-ville nouvelle	1	1	4
Meknès-médina	1/2	1/2	3
Mogador	2	2	5
Ouezzane	3	2	4
Oujda	2	1	4
Port-Lyautey	2	2	3
Rabat-ville nouvelle	1	1	3
Rabat-médina	1/2	1/2	1
Safi	3	1	4
Salé	1/2	1/2	2
Sefrou	1	1	3
Settat	1	1	2
Taza	1	1	3

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Approbation d'une transaction conclue entre l'Office chérifien des logements militaires et la société « Omnium d'entreprises ».

Par arrêté viziriel du 7 août 1946 (9 ramadan 1365) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original dudit arrêté, la transaction conclue à Rabat, le 20 avril 1946, entre M. le général Braconnier, administrateur délégué de l'Office chérifien des logements militaires, et M. Laures, administrateur de la société « Omnium d'entreprises ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles urgentes ne dépassant pas le poids de 100 grammes sont admises sans surtaxe au transport par la voie aérienne, dans les relations ci-après :

Maroc (service intérieur) ;

Maroc - Algérie ;

Maroc - Tunisie ;

Maroc - France ;

Maroc - colonies françaises.

ART. 2. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances officielles urgentes dont le poids excède 100 grammes,

originaires du Maroc et circulant dans les relations énumérées à l'article 1er du présent arrêté, sont fixés ainsi qu'il suit :

Maroc (service intérieur) : 0 fr. 50 par 10 grammes ;

Maroc - Algérie : 0 fr. 50 par 10 grammes ;

Maroc - Tunisie : 1 franc par 10 grammes ;

Maroc - France : 1 franc par 10 grammes ;

Maroc - colonies françaises d'Afrique : 5 francs par 10 grammes ;

Maroc - autres colonies françaises et pays étrangers : mêmes surtaxes que pour les correspondances privées.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1365 (13 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1946 (15 ramadan 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées originaires du Maroc, à destination des divers pays des régimes intérieur marocain, franco-marocain et international, sont fixées conformément aux indications des colonnes 1 à 7 du tableau suivant :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES « Lettres et cartes »		SURTAXES « Autres objets »		SURTAXES « Tous objets »		
	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 25 gr.	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — Maroc (service intérieur) :							
a) Lignes françaises						1 (1)	
b) Lignes étrangères						2,50	
I *bis*. — Maroc (zone espagnole)		2,50		2			
II. — Algérie						1 (2)	
III. — Tunisie						2 (2)	
IV. — France						2 (2)	
V. — Toutes colonies françaises d'Afrique ou d'Asie	10		10				
VI. — Toutes colonies françaises d'Amérique ou d'Océanie	20		20				
VII. — Pays d'Afrique autres que les colonies françaises :							
a) Libye, Égypte	15		15				
b) Autres pays d'Afrique	20		20				
VIII. — Pays d'Europe :							
a) Espagne		2,50		2			
b) Portugal		6,50		3,50			
c) Autres pays d'Europe							9
IX. — Pays de l'Amérique du Nord					20		
X. — Pays de l'Amérique centrale					30		
XI. — Pays de l'Amérique du Sud					35		
XII. — Pays d'Asie :							
a) Arabie séoudite, Palestine, Transjordanie, Irak, Iran, Chypre (île de), Syrie, Liban	15		15				
b) Turquie d'Asie							9
c) Yémen, Aden, États du golfe Persique (Bahrein, Dubaï, Koweit, Oman), Afghanistan, Béloutchistan, Malaya, Indes britanniques, portugaises et néerlandaises, Birmanie, Ceylan, Siam	20		20				
d) Chine					40		
XIII. — Pays d'Océanie :							
a) Australie, Nouvelle-Zélande, Hawaï (île)					35		
b) Philippines (îles), Fidji (îles), Guam (île)					50		

(1) Les cartes et lettres ne dépassant pas 100 grammes sont transportées par avion sans surtaxe.
(2) Les cartes et lettres ne dépassant pas 20 grammes sont transportées par avion sans surtaxe.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1365 (13 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Sur la proposition du chef du secrétariat politique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial pour le recrutement de quinze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 29 octobre 1946. Ce concours est exclusivement réservé aux bénéficiaires appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Paris et Lyon. Les épreuves orales, d'équitation et d'aptitude professionnelle auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Les conditions et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, sauf en ce qui concerne l'âge limite d'admission qui sera reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les candidats ont été empêchés.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives, devront parvenir au secrétariat politique (inspection, personnel civil de contrôle), avant le 29 septembre 1946.

ART. 4. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le chef du secrétariat politique, après avis de la commission d'exécution et de contentieux prévue aux articles 17 et 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946 et composée comme suit :

Le chef du secrétariat politique, ou l'un de ses adjoints, président ;

Le chef du bureau du personnel civil de contrôle du secrétariat politique ;

Un représentant de la délégation au Maroc du secrétariat général des prisonniers, réfugiés ou déportés ;

Un représentant de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Un représentant des associations de prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail ;

Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Un agent du cadre des adjoints de contrôle désigné par le Commissaire résident général.

ART. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943, la limite d'âge de vingt et un ans exigée pour l'accès au cadre des adjoints de contrôle, ne sera pas opposable aux candidats qui auront satisfait à leurs obligations militaires.

Rabat, le 13 août 1946.

EIRIK LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 24 septembre 1945 fixant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1945 fixant la rétribution du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 24 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les salaires journaliers de base des agents du cadre principal sont fixés ainsi qu'il suit :

« .....

« Correcteur ..... 231 francs.

« .....

« La prime journalière allouée aux agents du cadre principal est fixée, par paliers, ainsi qu'il suit :

« .....

« Sous-chef d'atelier et correcteur : 12 francs (2e échelon) ; 24 francs (3e échelon) ; 36 francs (4e échelon) ; 48 francs (5e échelon) ; 60 francs (6e échelon) ; 72 francs (7e échelon). »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 17 août 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant réglementation de l'apprentissage à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Considérant l'intérêt que présente la formation d'ouvriers qualifiés dans les conditions professionnelles propres à cet établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des apprentis pourront être formés à l'Imprimerie officielle, sous la conduite des agents de maîtrise.

ART. 2. — Nul n'est admis comme apprenti s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° Être Français ou Marocain ;

2° Être âgé de quatorze ans au moins et de dix-sept ans au plus ;

3° Avoir été reconnu physiquement apte, par un médecin de l'administration, à être employé dans l'atelier et à s'y livrer à l'exercice complet de la profession. Une vue excellente sera en particulier exigée. De plus, le certificat médical qui sera délivré au candidat devra spécifier qu'il n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ou contagieuse ;

4° Avoir subi avec succès un examen d'entrée portant sur l'orthographe de la langue française et le calcul arithmétique élémentaire.

Pendant la période de deux mois qui suit leur entrée dans l'établissement, les apprentis sont considérés comme admis provisoirement. Leur admission ne devient définitive qu'à l'expiration de cette période d'essai.

ART. 3. — La durée de l'apprentissage est de quatre années.

A la fin de chacune des trois premières années, les apprentis subissent un examen professionnel. Si leurs progrès sont jugés suffisants, ils passent à l'année suivante d'apprentissage. Sinon, ils

subissent à nouveau l'examen dans un délai de quatre mois. Durant ce délai supplémentaire, ils ne reçoivent aucune augmentation de rétribution.

En cas d'échec aux épreuves de cette deuxième session, l'apprenti est congédié.

Les absences non autorisées et les absences pour cause de maladie, lorsque la maladie aura, en une ou plusieurs fois, duré plus d'un mois dans l'année, pourront être déduites dans le calcul des délais pour l'admission aux examens de fin d'année ou pour l'élévation de la rétribution.

A la fin de la quatrième année d'apprentissage, les élèves subissent un dernier examen à la suite duquel, si leur instruction est jugée suffisante, ils sont certifiés aptes à être recrutés dans l'un des cadres du personnel d'atelier (certificats du 1er et du 2e degré).

L'apprenti qui aura échoué une première fois à l'examen de fin d'apprentissage sera examiné à nouveau dans un délai de six mois. En cas d'échec, il pourra subir encore une fois, six mois plus tard, l'examen de fin d'apprentissage. Trois échecs successifs entraînent son congédiement.

Pour être recruté, l'apprenti diplômé doit être dégagé des obligations du service militaire ou, s'il est de nationalité marocaine, avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Durant la période d'attente l'apprenti certifié est recruté, à titre temporaire, au salaire égal à celui auquel il pourrait prétendre si les conditions précitées étaient remplies.

ART. 4. — Un ordre de service déterminera, pour chaque spécialité, le programme des examens annuels et de fin d'apprentissage.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être admis des apprentis âgés de plus de dix-sept ans, qui ont commencé leur apprentissage dans l'industrie privée. Ces apprentis doivent subir l'examen d'entrée prévu au paragraphe 4° de l'article 2, avec, en sus, les épreuves techniques appropriées. Ils sont classés dans l'année d'apprentissage qui correspond à leur degré d'instruction sans pouvoir toutefois être dispensés d'accomplir les troisième et quatrième années.

Ils sont astreints, comme les autres apprentis, à passer les examens annuels et de fin d'apprentissage.

ART. 6. — La rétribution journalière des apprentis est fixée ainsi qu'il suit :

Première année :	
a) Période de quatre mois qui suit la période d'essai de deux mois prévue à l'article 2.....	25 francs
b) Deuxième semestre.....	50 —
Deuxième année :	
a) Premier semestre.....	70 —
b) Deuxième semestre.....	80 —
Troisième année :	
a) Premier semestre.....	100 —
b) Deuxième semestre.....	110 —
Quatrième année :	
a) Premier semestre.....	130 —
b) Deuxième semestre.....	140 —

Les dimanches et jours d'absence non autorisés ne donnent pas lieu à rétribution.

Le montant des salaires perçus par l'apprenti est mentionné chaque mois sur son carnet d'apprentisssage. L'intéressé n'est pas admis à reprendre son travail à l'atelier si le carnet n'a pas été visé par ses parents ou tuteur.

ART. 7. — Une prime dite « d'installation » est instituée en faveur des apprentis diplômés. Ils bénéficient, lors de leur recrutement en qualité d'ouvriers stagiaires, d'une prime dont le montant est égal au salaire brut mensuel de début de l'ouvrier qualifié.

Si l'apprenti fait préalablement l'objet du recrutement à titre temporaire prévu à l'article 3, la moitié de la prime est acquittée à ce moment, l'autre moitié étant payable lors de l'admission dans les cadres.

La prime d'installation n'est définitivement acquise aux agents qui en bénéficient qu'après une année de services effectifs à compter de son mandatement.

ART. 8. — Les apprentis bénéficient des avantages prévus par le dahir du 9 janvier 1946 sur les congés annuels payés.

ART. 9. — Les apprentis sont assujettis à la législation sur les accidents du travail.

ART. 10. — Les sanctions disciplinaires sont, suivant l'importance des fautes commises :

La réprimande, prononcée par le chef d'atelier ;

L'avertissement, adressé par écrit à l'apprenti par le chef d'exploitation ;

Le congédiement, prononcé sans appel par une commission présidée par le chef d'exploitation et comprenant le chef d'atelier et un contremaître délégué.

Chacune de ces sanctions est portée à la connaissance des parents ou tuteur de l'apprenti.

Rabat, le 17 août 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant et complétant l'arrêté du directeur des affaires politiques du 12 décembre 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 12 décembre 1945 est modifié ou complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — L'accès dans les cadres principaux ci-après relevant de la direction de l'intérieur sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen.

« .....

« Toutefois, les agents qui ont appartenu en qualité de titulaire à un cadre du même ordre et du même niveau des administrations chérifiennes, métropolitaines ou coloniales, pourront être dispensés de cet examen, après avis de la commission de classement. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 9 bis.* — Il pourra être tenu compte, dans l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite, ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

L'article 12 (ancien) est supprimé et remplacé par l'article 12 (nouveau) :

« *Article 12.* — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés après concours dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires.

« La durée des services en qualité de titulaire sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

« *Article 13.* — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1945. »

Rabat, le 13 août 1946.

P. le directeur de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur adjoint,
PAUL COUZINET.

Arrêté du directeur de l'intérieur portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 24 octobre 1946. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, la limite d'âge prévue à l'article 12 de l'arrêté résidentiel précité du 1er décembre 1942 ne sera pas opposable aux candidats à ce concours, auxquels elle n'aurait pu l'être entre le 8 novembre 1942 et le 24 octobre 1946.

ART. 4. — La liste d'inscription des candidats à ce concours sera close le 24 septembre 1946.

Rabat, le 19 août 1946.

P. le directeur de l'intérieur
et par délégation,
Le directeur adjoint,
PAUL COUZINET.

Organisation comptable de la section de récupération de l'O.C.C.A.

Par arrêté du directeur des finances du 7 août 1946 l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1945 relatif à l'organisation comptable de la section de récupération de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés a été modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Le prix de cession des marchandises récupérées « sera fixé de manière à assurer l'équilibre des opérations. Il sera « majoré d'un forfait fixé provisoirement à 2 1/2 % et représentant « les frais de fonctionnement de la section. »

Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — L'accès dans les cadres supérieur et principal « sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen. Toutefois, les agents qui ont appartenu, en qualité de titulaire, à un « cadre du même ordre et du même niveau des administrations « chérifiennes, métropolitaines ou coloniales, pourront être dispensés de cet examen, après avis de la commission de classement.

« Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité « ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, « des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que « les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis « à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nomina- « tions faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu « normalement se présenter. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 3 octobre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 7 bis.* — Pourront être pris en considération, dans « l'application des articles 6 et 7 ci-dessus, les services accomplis « en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à « condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de « retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le « remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis « à le reverser. »

« *Article 8 bis.* — Pourront bénéficier des dispositions du pré- « sent arrêté, les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés « après concours dans un emploi comportant une échelle de traite- « ment inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titula- « risés s'ils étaient restés auxiliaires.

« La durée des services, en qualité de titulaire, sera prise en « compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau « cadre. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1945.

Rabat, le 16 août 1946.

P. le directeur des finances et p. o.,
CAHUZAC.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1937, fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 juin 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux inspecteurs du travail s'ouvrira à Rabat le 9 décembre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 avril 1937.

ART. 2. — Sur les deux emplois à pourvoir, un est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, et un aux candidats marocains.

Toutefois, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des travaux publics (division du travail), à Rabat, sera close le 9 novembre 1946.

Rabat, le 30 juillet 1946.
GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1939 fixant les conditions de recrutement des sous-inspecteurs du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 juin 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois sous-inspecteurs du travail s'ouvrira à Rabat, le 16 décembre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 12 avril 1939.

ART. 2. — Sur les trois emplois à pourvoir, deux sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, et un aux candidats marocains.

Toutefois, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des travaux publics (division du travail), à Rabat, sera close le 16 novembre 1946.

Rabat, le 30 juillet 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'examen professionnel pour l'emploi d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 juin 1946 fixant les conditions et le programme des examens professionnels pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail et de sous-inspecteur du travail, organisés exceptionnellement pour l'année 1946 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour trois emplois d'inspecteur et d'inspectrice du travail s'ouvrira à Rabat, le 2 décembre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial susvisé du 27 juin 1946.

ART. 2. — Sur les trois emplois à pourvoir, un est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Toutefois, si les résultats de l'examen professionnel laissent cet emploi disponible, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des travaux publics (division du travail), à Rabat, sera close le 2 novembre 1946.

Rabat, le 30 juillet 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif à l'examen professionnel pour l'emploi de sous-inspecteur du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des travaux publics, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 juin 1946 fixant les conditions et le programme des examens professionnels pour l'emploi d'inspecteur ou d'inspectrice du travail et de sous-inspecteur du travail, organisés exceptionnellement pour l'année 1946 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef de la division du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour quatre emplois de sous-inspecteur du travail s'ouvrira à Rabat, le 5 décembre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial susvisé du 27 juin 1946.

ART. 2. — Sur les quatre emplois à pourvoir, deux sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Toutefois, si les résultats de l'examen professionnel laissent ces deux derniers emplois disponibles, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des travaux publics (division du travail), à Rabat, sera close le 5 novembre 1946.

Rabat, le 30 juillet 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail, en vue de la revision de leur degré d'incapacité.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par le dahir du 21 mai 1943, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 octobre 1942 fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail, en vue de la revision de leur degré d'incapacité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un médecin est désigné au juge de paix par un chef d'entreprise ou par son assureur substitué, pour le renseigner sur l'état de la victime d'un accident du travail, en vue de l'action en revision de l'indemnité allouée à la victime, le tarif des honoraires maxima que pourra réclamer ce praticien, pour chaque examen clinique, est fixé à 120 francs, y compris la délivrance en double exemplaire d'un certificat médical descriptif de l'état de la victime.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1946 et abrogera, à compter de la même date, l'arrêté directorial susvisé du 27 octobre 1942.

Rabat, le 17 août 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 9 janvier 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, 1er alinéa, de l'arrêté directorial susvisé du 9 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4* (1er alinéa). — Les registres et les carnets de pointage prévus ci-dessus doivent être présentés dans les ateliers, magasins, bureaux et chantiers, à toute réquisition de leur part, aux agents chargés du contrôle de l'application du dahir susvisé du 9 janvier 1946. »

Rabat, le 17 août 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté directorial du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 14 juin 1939 formant statut du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que les attributions du directeur général des travaux publics, en ce qui concerne la marine marchande, ont été dévolues au directeur des affaires économiques à la suite du dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande chérifienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le paragraphe E) de l'article 1er de l'arrêté directorial susvisé du 14 juin 1939 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« E) *Indemnité dite « de mer »* :

« ....

« Cette indemnité est allouée dans les mêmes conditions à l'état major et l'équipage du bâtiment garde-pêche qui est affecté comme annexe de l'école professionnelle maritime de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, prendra effet du 1er janvier 1946.

Rabat, le 19 juillet 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du trésorier général du Protectorat complétant et modifiant l'arrêté du 10 décembre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du trésorier général du Protectorat du 10 décembre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 10 décembre 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 6* bis. — Pourront être pris en considération, dans l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, les services accomplis, en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser. »

« *Article 7* bis. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté les anciens agents auxiliaires qui ont été titularisés après concours dans un emploi comportant une échelle de traitement inférieure à celle de l'emploi dans lequel ils seraient titularisés s'ils étaient restés auxiliaires. La durée des services en qualité de titulaire sera prise en compte en vue du reclassement des intéressés dans leur nouveau cadre. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1945.

Rabat, le 7 août 1946.

P. le trésorier général,
Le receveur particulier des finances,
chef des bureaux,
CRETIN.

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Casablanca 29 juillet 1946.	Wechberg Léopold, Autrichien, 68 *bis*, rue Coli, Casablanca, décédé le 27 février 1946.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 39.898 francs, solde créditeur succession vacante.	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef en retraite, 4, rue Chateaubriand, Rabat.
27 juillet 1946.	Société « Italcementi », de Bergame (Italie).	Tous biens, droits et intérêts, notamment : somme de 64.573 francs, dix collocations au passif de la liquidation de la société « Virabian et Fesena », de Casablanca ; créance sur la faillite Simantob Léon, à Casablanca.	id.
Rabat 2 août 1946.	Muccio Dominique, rue Souk-Sémara « France-Hôtel », Rabat, décédé le 4 septembre 1945.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : divers objets et effets à « France-Hôtel », somme de 1.967 fr. 5 consignée au c/c postal 101-90.	id.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.

ARRÊTÉS DE MAINLEVÉES.

Par arrêté régional de Casablanca du 1er juillet 1946 est prononcée la mainlevée des mesures de séquestre prises par les arrêtés des 2 avril 1944 et 9 août 1945 à l'égard des biens, droits et intérêts de M. Jacques Foucault, directeur de société, à Fedala.

Par arrêté régional de Casablanca du 10 février 1946 est prononcée la mainlevée des mesures de séquestre prises par l'arrêté du 9 février 1944 à l'égard des biens, droits et intérêts de la Compagnie Moghrébine d'avances commerciales (C.O.M.A.G.A.V.), ayant son siège social à Casablanca, 21, rue Louis-Gentil.

Par arrêté régional de Casablanca du 6 mai 1946 est prononcée la mainlevée des mesures de séquestre prises par les arrêtés des 8 juin 1944 et 9 août 1945 à l'égard des biens, droits et intérêts de M. André Urbain, directeur de société, à Fedala.

Par arrêté régional de Rabat du 19 février 1946 est prononcée la mainlevée des mesures de séquestre prises par l'arrêté du 6 août 1945 à l'égard des biens, droits et intérêts de la Société d'exploitation des Établissements « Sentuc » (Les Lièges du Maroc), à Salé.

Guerre économique.

Par décision du 19 août 1946, Mme Simone Audibert, épouse Pandelé, à Casablanca, a été rayée de la liste spéciale sur laquelle elle avait été inscrite, le 2 mars 1944, par application du dahir du 28 octobre 1943.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1946.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7148	16 juillet 1946	Anzieu Henri - Bernard, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Dadès.	Centre du marabout de Djemâa-n-Ougoulzi.	6.000m N., 800m O.	II
7149	id.	id.	Timidert.	Centre de Dar-Bachou-ou-Ahmed-Oussaloul (assif Timkir).	1.650m O., 5.650m N.	II
7150	id.	Société des mines de Zellidja, Boubkèr, par Oujda.	Oujda.	Centre du marabout de Sidi-Boubkèr.	1.500m N., 2.140m E.	II
7151	id.	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat.	Fès.	Centre du signal géodésique El-Aouad (1118).	1.200m O., 4.900m N.	III
7152	id.	id.	id.	id.	2.800m E., 4.900m N.	III
7153	id.	id.	id.	id.	2.800m E., 900m N.	III
7154	id.	id.	id.	id.	1.200m O., 900m N.	III
7155	id.	id.	id.	id	6.800m E., 900m N.	III
7156	id.	id.	id.	id.	5.200m O., 900m N.	III
7157	id.	Borrel Charles, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Tazoult.	Centre de la tour sud-est de la casba d'Agadir-Jdid (cheikh Ahmed ben Tabia).	6.000m N., 2.000m O.	II
7158	id.	id	id.	id.	6.000m N., 2.000m E.	II
7159	id.	id.	id	id.	2.000m N., 2.000m O.	VI
7160	id.	id.	id.	id.	2.000m N., 2.000m E.	VI
7161	id.	id.	id.	id.	2.000m S., 2.000m O.	VI
7162	id.	id.	id.	id.	2.000m S., 2.000m E	VI
7163	id.	id.	id.	id.	6.000m S., 2.000m O	VI
7164	id.	id.	id.	id.	6.000m S., 2.000m E	VI

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
6520	Wellhoff Jacques.	Tamelelt-Anoual.
6521	id.	Tamelelt.
5504	Société des mines de cuivre des Djebilèt.	Demnate
5505	id.	id.
5506	id.	id.
*5512	Société des mines du djebel Salrhef.	Marrakech-nord.
5513	id.	id.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 août 1946 rapportant celui du 27 mai 1946 :

Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1er janvier 1945, les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou d'agent journalier :

CHAPITRE 47, ARTICLE 1er.

Personnel administratif.

a) Trois emplois de dactylographe titulaire (services centraux) : un au service administratif, deux au service technique ;

b) Trente-quatre emplois de commis titulaire (division des travaux publics) ;

c) Trois emplois de dame employée titulaire (division des travaux publics) ;

d) Quinze emplois de dactylographe titulaire (division des travaux publics) ;

e) Un emploi de commis titulaire (division des mines) ;

f) Un emploi de dactylographe titulaire (division des mines).

Personnel technique.

a) Deux emplois de conducteur titulaire (division des travaux publics) ;

b) Seize emplois d'agent technique titulaire (division des travaux publics) ;

c) Cinquante-deux emplois de chef cantonnier titulaire (division des travaux publics) ;

d) Un contrôleur des mines titulaire (division des mines).

CHAPITRE 49, ARTICLE 1er.

Division du travail.

a) Un emploi de rédactrice titulaire (service central) ;

b) Un emploi de dactylographe titulaire (service central) ;

c) Un emploi de commis titulaire (services extérieurs) ;

d) Un emploi de dactylographe titulaire (services extérieurs) ;

Sont créés au budget annexe du port de Casablanca, à compter du 1er janvier 1945, les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Deux emplois de dactylographe titulaire (exploitation du port) ;

Un emploi d'agent technique titulaire (exploitation du port) ;

Sont créés au budget annexe des ports du Sud, à compter du 1er janvier 1945, les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Trois emplois de commis titulaire ;

Sont créés à compter du 1er janvier 1945 les emplois de titulaire ci-après désignés, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire (caisse spéciale) :

Deux maîtres de phare titulaires.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 15 juillet 1946, M. Tallec Corentin, contrôleur civil hors classe, directeur de l'intérieur, est nommé directeur des administrations centrales (1er échelon), à compter du 1er août 1946.

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Bassel Roger, sous-chef de bureau de 3e classe du cadre des administrations centrales, est nommé sous-chef de bureau de 2e classe à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1946, M. Carriot René, commis principal de 1re classe, est promu commis principal hors classe à compter du 1er juillet 1946.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1946, M. Coudere Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe, est admis au 2e échelon de traitement de sa classe (après 2 ans) à compter du 1er septembre 1945.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Galvani Jean-Baptiste, secrétaire en chef de parquet de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Morant Fernand, secrétaire de parquet de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Coignerai Yves, secrétaire de parquet de 4e classe, est élevé à la 3e classe de son grade à compter du 1er mai 1946.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Dirat Achille, secrétaire de parquet de 5e classe, est élevé à la 4e classe de son grade à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Boulouk Bachi Albert, secrétaire de parquet de 6e classe, est élevé à la 5e classe de son grade à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Cano René-Jacques, commis principal de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 26 juillet 1946, M. Caverivière Émile, commis de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade à compter du 1er avril 1946.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté résidentiel du 15 juillet 1946, M. Couzinet Paul, contrôleur civil hors classe, chef de la division des municipalités à la direction de l'intérieur, est nommé directeur adjoint (1er échelon), à la direction de l'intérieur à compter du 1er août 1946.

Par arrêté résidentiel du 2 août 1946, M. Pagnoux André, commis de 1re classe à la direction de l'intérieur, est nommé inspecteur-conservateur du matériel à compter du 1er mars 1946 (emploi créé).

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, l'ancienneté de M. Tremel Roger dans le grade d'inspecteur régional de 5e classe des métiers et arts indigènes est fixée au 1er janvier 1943.

Par arrêté directorial du 12 août 1946, M. Baldoui Jean, chef du service des métiers et arts indigènes hors classe (2e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, M. Aoued Bachir, interprète stagiaire, est nommé interprète de 5e classe à compter du 1er janvier 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 28 juin 1946 :

M. Hamadi ou Raho, khodja auxiliaire (8e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 8e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1943 ;

M. Ahmed ben Driss el Bouri, khodja auxiliaire (8e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de secrétaire de contrôle de 5e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 14 février 1944 ;

M. Mohamed ben Djillali, chaouch auxiliaire du service des métiers et arts indigènes, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de chaouch de 8e classe des services centraux à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er juin 1942 ;

M. Mohamed ben Mansour, commis d'interprétariat auxiliaire de 5e classe (3e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète principal de 2e classe à compter du 1er janvier 1945, et reclassé, à compter du 1er février 1945, commis d'interprétariat principal de 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1944.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Afid ben Abdelkader, fquih auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de secrétaire de contrôle de 4e classe à compter du 1er janvier 1945.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Mohamed bel Hachemi, khodja auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de secrétaire de contrôle de 6e classe à compter du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er février 1943.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 20 mars 1946, sont promus, à compter du 1er février 1945 :

Chef-chaouch de 1re classe

Abdesselam Hadj Lhassen Rahmani et Abbès ben Mohamed Soussi.

Chef-chaouch de 2e classe

Mohamed ben Hadj Demnati, Boubeker ben Larbi, Al[illegible]sader ould Djilali et Mohamed ben Allal el Mesfioui.

Par arrêté directorial du 28 mai 1946, M. David Pierre, préposé-chef de 7e classe des douanes, est confirmé dans son emploi à compter du 1er juin 1946.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1946, sont promus :

(à compter du 1er juillet 1945)

Préposé-chef hors classe des douanes

MM. Corrotti Jean et Luisi Michel, préposés-chefs de 1re classe.

Par arrêtés directoriaux du 5 août 1946, les agents désignés ci-après sont nommés :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'enregistrement (2e échelon)

(à compter du 1er mars 1946)

M. Valent Philippe, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'enregistrement (1er échelon)

(à compter du 1er avril 1946)

M. Pourquier René, inspecteur principal de 1re classe.

Inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement

(à compter du 1er avril 1946)

M. du Port de Loriol Fernand, inspecteur principal de 2e classe.

Inspecteur principal de comptabilité de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Maurand Georges, inspecteur de comptabilité hors classe.

(à compter du 1er avril 1946)

M. Gros Maurice, sous-chef de bureau de 2e classe.

Chef de bureau de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Rechain Marc, chef de bureau de 2e classe.

Chef de bureau de 2e classe

(à compter du 1er avril 1946)

MM. Pagès René et Blanchard Lucien, chefs de bureau de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Ribière Aimé, chef de bureau de 3e classe.

Chef de bureau de 3e classe

(à compter du 1er juin 1946)

M. Daurier de Piessac Pierre, sous-chef de bureau de 1re classe.

Sous-chef de bureau de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Gros Maurice, sous-chef de bureau de 2e classe.

(à compter du 1er mars 1946)

M. Smits Jean, sous-chef de bureau de 2e classe.

(à compter du 1er juin 1946)

M. Raynier Jean, sous-chef de bureau de 2e classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Hupel Maurice, sous-chef de bureau de 2e classe.

Sous-chef de bureau de 2e classe

(à compter du 1er mars 1946)

M. Berge René, sous-chef de bureau de 3e classe.

Rédacteur principal de 2e classe

(à compter du 1er novembre 1945)

M. Bourgade René, rédacteur principal de 3e classe.

Rédacteur principal de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Schmerber Jean, rédacteur de 1re classe.

(à compter du 1er mars 1946)

M. Kuhn Jean, rédacteur de 1re classe.

Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1er échelon)

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Ceccaldi Jean, contrôleur principal de comptabilité hors classe.

(à compter du 1er mars 1946)

M. Rive Norbert, contrôleur principal de comptabilité hors classe.

Contrôleur principal de comptabilité de 3e classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Ambrosi Alexandre, contrôleur de comptabilité de 1re classe.

(à compter du 1er avril 1946)

M. Rabot Georges, contrôleur de comptabilité de 1re classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Mazelet René, contrôleur de comptabilité de 1re classe.

Commis principal hors classe

(à compter du 1er janvier 1946).

M. Blanchard Raymond, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1946)

M. Roussel Laurent, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

(à compter du 1er juin 1946)

M. Cotte Robert, commis de 1re classe.

(à compter du 1er juillet 1946)

M. Bruschini Paul, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe

(à compter du 1er mai 1946)

M. Lorenzi Simon, commis de 2e classe.

(à compter du 1er juin 1946)

M. Laporte Maurice, commis de 2e classe.

Dame employée de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1946).

Mme Freyberg Tatiana, dame employée de 2e classe.

(à compter du 1er mars 1946)

Mme Sylvestre Solange, dame employée de 2e classe.

Par arrêté directorial du 2 août 1946, les contrôleurs principaux de comptabilité de classe exceptionnelle (1er échelon) dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de ladite classe exceptionnelle :

(à compter du 1er février 1945)

MM. Lescure Amédée, Chipaux Léon, Geoffroy Louis, Maire Marie et Dambax Jules.

(à compter du 1er mai 1945)

MM. Leclerc Louis et Pilon Joseph.

(à compter du 1er janvier 1946)

MM. Bournac Gabriel, Bisgambiglia Marc, Giovacchini François, Morisot Marie, Maillet Ernest, Munier Gaston et Abécassis Elie.

(à compter du 1er mars 1946)

M. Soubiran Jean.

(à compter du 1er avril 1946)

M. Connat Marcel.

(à compter du 1er septembre 1946)

M. Kuntz Lucien.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, M. Vielhomme Bernard-Jacques, inspecteur de 2e classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé inspecteur de 1re classe de l'enregistrement et du timbre à compter du 10 juillet 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 7 août 1946, les agents auxiliaires du service des impôts directs, dont les noms suivent, sont titularisés dans les conditions fixées ci-après :

NOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	DATE D'EFFET	RANG D'ANCIENNETÉ
Si Mohamed Laalou	Fqih auxiliaire de 5e classe (8e catég.).	Fqih de 1re classe.	1er janvier 1945.	1er novembre 1943.
Si Tbami Farfera	Fqih auxiliaire de 5e classe (8e catég.).	Fqih de 2e classe.	1er janvier 1945.	1er mars 1942.
Si Abdallah Drissi	Fqih auxiliaire de 6e classe (8e catég.).	Fqih de 2e classe.	1er janvier 1945.	1er mai 1942.
Si Abdesslem el Rhenimi	Fqih auxiliaire de 6e classe (8e catég.).	Fqih de 2e classe.	1er janvier 1945.	1er mai 1943.
Si Abderrazak Fredj	Fqih auxiliaire de 7e classe (8e catég.).	Fqih de 2e classe.	1er janvier 1945.	25 septembre 1943.
Si Mohamed ben Larabi	Fqih auxiliaire de 5e classe (8e catég.).	Fqih de 2e classe.	1er janvier 1945.	1er mai 1944.
Si Mohamed ben Bouzid	Fqih auxiliaire de 6e classe (8e catég.).	Fqih de 2e classe.	1er janvier 1945.	1er août 1944.
Si Driss ben Driss	Chaouch auxiliaire.	Chaouch de 2e classe.	1er janvier 1945.	1er janvier 1942.
Si Hamadi ben Abdesslem	Chaouch auxiliaire.	Chaouch de 3e classe.	1er janvier 1945.	20 avril 1941.
Si Moulay Ahmed el Ouazzani	Chaouch auxiliaire.	Chaouch de 4e classe.	1er janvier 1945.	1er février 1943.
Si Djilali ben Abdesslem	Chaouch auxiliaire.	Chaouch de 5e classe.	1er janvier 1945.	10 août 1940.
Si M'Bark ben el Hadj Cherkaoui	Cavalier auxiliaire.	Cavalier de 3e classe.	1er janvier 1945.	1er octobre 1943.
Si Abdallah ben Abdallah	Cavalier auxiliaire.	Cavalier de 4e classe.	1er janvier 1945.	1er juillet 1943.
Si Bouchaïb ben Abdallah	Cavalier auxiliaire.	Cavalier de 4e classe.	1er janvier 1945.	19 octobre 1944.
Si el Hamzaoui ben Ali	Cavalier auxiliaire.	Cavalier de 4e classe.	1er janvier 1945.	1er novembre 1944.
Si Abdeslam bel Hadj Doukkali	Cavalier auxiliaire.	Cavalier de 5e classe.	1er janvier 1945.	10 décembre 1940.
Si Heddi ben Fatmi	Cavalier auxiliaire.	Cavalier de 5e classe.	1er janvier 1945.	16 mai 1941.

***

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 21 février 1946, M. Appéré Georges, contrôleur (9e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er mai 1946.

Par arrêté directorial du 25 février 1946, M. Froment René, agent des lignes (5e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 29 septembre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, Mme Capella, née Holtz Andrée est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, M. Oliver Joseph chef d'équipe (10e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté directorial du 12 avril 1946, Mme Seizilles de Mazancourt, née Busutil Yvonne, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, Mme Bergerat, née Jacquot Léonie, commis principal (3e échelon), en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée commis principal A.F. (4e échelon) à compter du 16 mars 1946.

Par arrêté directorial du 7 mai 1946, M. Lopez Natalio, facteur (2e échelon), est reclassé facteur au 3e échelon) à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 6 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M. Mariat André, receveur de 4e classe (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 14 mai 1946, M. Berger Maurice, contrôleur des installations électromécaniques (9e échelon) du cadre métropolitain, est intégré en cette qualité dans le cadre de l'Office chérifien à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 14 mai 1946, M. Sire Guy, conducteur des travaux des installations (1er échelon) du cadre métropolitain, est intégré en cette qualité dans le cadre de l'Office chérifien à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté directorial du 14 mai 1946, M. Troquereau Marie-Philippe, contrôleur (9e échelon) du cadre métropolitain, est intégré en cette qualité dans le cadre de l'Office chérifien à compter du 16 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 29 mai 1946, M. Rodriguez Antoine, facteur (6e échelon), est promu facteur-chef (5e échelon), à compter du 1er juin 1946.

***

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Par arrêtés directoriaux du 20 juin 1946 :

M. Ballot Raymond est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture à compter du 1er juin 1946 ;

M. Fouassier Louis est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture à compter du 1er juin 1946 ;

M. Hirigoyen Paul est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture à compter du 1er juin 1946 ;

M. Pourtauborde Jean est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Scarbonchi François, garde auxiliaire, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1er mai 1946.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté résidentiel du 2 juillet 1946, M. Thabault Roger, inspecteur principal de 1re classe, chef du service de l'enseignement primaire européen, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1944.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, Mlle Lasserre Juliette, répétitrice chargée de classe de 6e classe, est promue à la 5e classe de son grade à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, Mlle Le Bourgeois Germaine, professeur chargé de cours de 5e classe, est promue à la 4e classe de son grade à compter du 1er janvier 1945.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Grobben Jean, instituteur de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. de Vial Jean, professeur chargé de cours de 4e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Sevoz Francis, instituteur de 3e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3e classe à compter du 1er avril 1946, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946, M. Layère Pierre, maître auxiliaire d'éducation physique, est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6e classe à compter du 1er juin 1946.

Par arrêté directorial du 14 juillet 1946, Mme Bault Marguerite, institutrice auxiliaire de 5e classe, est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er mars 1946, avec 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 juillet 1946, Mme Kirchhoffer Alice, institutrice auxiliaire de 5e classe, est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er avril 1946, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 juillet 1946, Mlle Pairraud Jeanne, institutrice auxiliaire de 6e classe, est nommée institutrice de 6e classe à compter du 1er novembre 1945, avec 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 juillet 1946, Mlle Bée Jacqueline, institutrice auxiliaire de 5e classe, est nommée institutrice de 5e classe à compter du 1er mars 1946, avec 1 an, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, M. Orecchioni Jean, répétiteur suppléant, est nommé répétiteur surveillant de 6e classe à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1946, Mlle Bouisset Suzanne, est nommée répétitrice surveillante de 6e classe à compter du 1er mars 1946.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1945, M. Boulard Hector, professeur chargé de cours de 6e classe, est réintégré, pour ordre, dans ses fonctions à compter du 9 avril 1940.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 25 juin 1946, Mlle Vidal Élisabeth est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 15 juin 1946.

Par arrêté directorial du 25 juin 1946, Mlle Vedrenne est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 15 juin 1946.

Par arrêté directorial du 3 août 1946, M. Rémy Guy, médecin de 1re classe, est promu médecin principal de 3e classe à compter du 1er août 1946.

Par arrêté directorial du 9 août 1946, M. Poitrot Robert, médecin de 1re classe, est promu médecin principal de 3e classe à compter du 1er août 1946.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 8 août 1946, est concédée, à compter du 22 mars 1944, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 1.279 francs, majoré de l'aide familiale pour 2 enfants, à :

Mme Yamna bent el Miloud Rahia, veuve de Si Abdelkrim ben Brahim : 159 francs,

et à ses deux enfants mineurs :

Mohamed, né présumé en 1929 : 560 francs ;
Abdelkader, né présumé en 1934 : 560 francs.

Total : 1.279 francs,

ayants droit de Si Abdelkrim ben Brahim, décédé le 21 mars 1944, ex-cavalier au service des eaux et forêts.

Par arrêté viziriel du 9 août 1946, est concédée, à compter du 4 janvier 1946, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 1.656 francs, majoré de l'aide familiale pour 3 enfants, à :

Mme Lalla Fatma bent Mohamed, veuve de Si Amar ben Seghir : 207 francs,

et à ses trois enfants mineurs sous sa tutelle :

Khdija, née présumée en septembre 1944 : 362 fr. 25 ;
Driss, né présumé en 1939 : 724 fr. 50 ;
Zehour, née présumée en 1936 : 362 fr. 25.
Total : 1.656 francs,
ayants droit de Si Amar ben Seghir, décédé le 3 janvier 1946, ex-infirmier à la direction de la santé publique et de la famille.

Par arrêté viziriel du 9 août 1946, est concédée, à compter du 4 février 1945, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 807 francs, à :
Mme Fatna bent Si Bouchaïb, veuve de Si el Maati ben Abbès Abdouni : 100 francs,
et à sa fille mineure sous sa tutelle :
Barka, née présumée en 1932 : 707 francs.
Total : 807 francs,
ayants droit de Si el Maati ben Abbès Abdouni, décédé le 3 février 1945, ex-mokhazeni à la section politique (inspection des forces auxiliaires).

Par arrêté viziriel du 9 août 1946, est concédée, à compter du 18 août 1944, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 962 francs, à :
El Kebir, né présumé en 1930 : 481 francs ;
Embark, né présumé en 1941 : 481 francs.
Total : 962 francs,
ayants droit de Si Ahmed ould Kebir, ex-cavalier à l'administration des douanes et impôts indirects, décédé le 17 août 1944, placés sous la tutelle de Si Tayeb ould El Kebir.

Par arrêté viziriel du 10 août 1946, est concédée, à compter du 2 janvier 1946, une allocation exceptionnelle de réversion d'un montant de 867 francs, à Mme Fatma bent Bouchaïb ben el Cadi, veuve de Moulay Saïd ben Mohamed ben Ahmed, décédé le 1er janvier 1945, ex-chaouch au service du cadastre.

Par arrêté viziriel du 10 août 1946, est concédée, à compter du 17 février 1943, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 919 francs, à :
Mme Messaouda bent Mohamed, veuve de Si Mustapha ben Hamadi : 114 francs,
et à sa fille mineure sous la tutelle de sa mère :
Itto, née présumée en 1938 : 805 francs.
Total : 919 francs,
ayants droit de Si Mustapha ben Hamadi, décédé le 16 février 1943, ex-chef de makhzen à la section politique (inspection des forces auxiliaires).

Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Par arrêté viziriel du 8 août 1946, est concédée, à compter du 25 janvier 1946, une allocation spéciale de réversion, d'un montant total de 3.633 francs, majoré de l'aide familiale pour 4 enfants, à :
Mme Aïcha bent Ahmed ben Maati, veuve de Si Mohamed ben Abdallah Soussi, 454 francs,
et à ses quatre enfants mineurs :
Haja Tahra, née le 15 septembre 1930 : 635 fr. 80 ;
Khaddouj, née le 12 novembre 1933 : 635 fr. 80 ;
Abdelkader, né le 11 janvier 1940 : 1.271 fr. 60 ;
Malika, née le 11 août 1943 : 635 fr. 80.
Total : 3.633 francs,
ayants droit de Si Mohamed ben Abdallah Soussi, décédé le 24 janvier 1946, ex-chaouch à la direction des affaires économiques.

Concession d'allocation spéciale.

Par arrêté viziriel du 10 août 1946, est concédée, à compter du 1er mars 1946, une allocation spéciale annuelle, d'un montant total de 7.823 francs (dont 5.882 fr. au titre de traitement de base et 1.941 fr. au titre de la majoration marocaine), à Barka ben Yahia, ex-chaouch au cabinet civil.

Elle est majorée de la somme de 57.600 francs au titre des indemnités pour charges de famille, pour ses six enfants mineurs désignés ci-après :
Djilali, né le 3 juillet 1931 (4e enfant) ;
Fathouma, née le 29 novembre 1933 (5e enfant) ;
Abdallah, né le 6 mai 1935 (6e enfant) ;
Khadija, née le 21 octobre 1938 (7e enfant) ;
Abdelaziz, né le 5 janvier 1942 (8e enfant) ;
Ghaita, née le 12 janvier 1946 (9e enfant).
Total : 65.423 francs.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 8 août 1946, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOMS, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Hassan ben Ahmed ben Naceur, ex-chef de makhzen	Affaires politiques.	2.792	1 enfant.	1er juillet 1944.
Khouya ben Tahar, ex-mokhazeni.	id.	2.780	4 enfants.	1er janvier 1945.
Ahmed ben Mohamed ben Azouz, ex-mokhazeni	id.	3.450	4 enfants.	1er janvier 1946.
Mohamed el Aïdi ben Djillali, ex-chef de makhzen	id.	3.632	2 enfants.	1er janvier 1946.
Ahmed ben Amor el M'Zamzi, ex-mokhazeni	id.	3.383	»	1er janvier 1946.
Ghezouani ben Mohamed, ex-mokhazeni	id.	3.954	2 enfants.	1er janvier 1946.
Ali ben Lahoucine, ex-mokhazeni.	id.	3.295	4 enfants.	1er janvier 1946.
Mohamed ben Mohamed Senhadji, dit « El Haïti », ex-mokhazeni..	id	3.161	4 enfants.	16 mars 1946.
Ahmed ben Ali ben Abdelkader, ex-mokhazeni	id.	4.008	3 enfants.	1er avril 1946.
Fekkak ben Daoud, ex-chef de makhzen	id.	3.936	1 enfant.	1er avril 1946.
Hajej ben Mohamed, ex-chef de makhzen	id.	3.936	4 enfants.	1er avril 1946.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 8 août 1946, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOMS, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Assou ben Lahoucine, ex-mokhazeni	Affaires politiques.	2.260	»	1er janvier 1945.
Moha ou Saïd N'Abba, ex-chef de makhzen	id.	3.072	2 enfants.	1er janvier 1945.
Driss ben Ali Zedgui, ex-chef de makhzen	id.	2.143	»	1er janvier 1945.
Mimoun ben Moha ou Saïd, ex-mokhazeni	id.	2.529	4 enfants.	1er janvier 1945.
Mohamed ben Ahmed Takati, ex-mokhazeni	id.	1.975	»	1er août 1945.
M'Hamed ou Hocein, ex-chef de makhzen	id.	3.269	2 enfants.	1er janvier 1946.
Boujemâa ben Mohamed, ex-mokhazeni	id.	1.949	4 enfants.	1er janvier 1946.
El Haj Omar ben Haj Tahar, ex-mokhazeni	id.	2.320	4 enfants.	1er janvier 1946.
Ben Nacer ben Mohamed el Imouri, ex-mokhazeni	id.	1.725	3 enfants.	1er janvier 1946.
Salah ben Ali, ex-mokhazeni	id.	2.608	1 enfant	1er janvier 1946.
Abdeslam ben Hamou Rahmani, ex-chef de makhzen	id.	3.341	1 enfant	1er janvier 1946.
Mohamed ben Ahmed el Bouzerari, ex-mokhazeni	id.	1.267	1 enfant	1er mars 1946.
Ahmed ben Djilali Fachati, ex-chef de makhzen	id.	3.687	»	1er mars 1946.
Bouzekri ben Mohamed, ex-mokhazeni	id.	1.180	1 enfant.	1er mars 1946.
Smaïn ben el Kebir, ex-chef de makhzen	id.	2.501	4 enfants.	1er avril 1946.
Mohamed ben Soussi, ex-mokhazeni	id.	2.087	»	1er avril 1946.
Ben Attia ben Khattab, ex-chef de makhzen	id.	3.636	1 enfant.	1er avril 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Avis d'examens.

(Rectificatif au B.O. n° 1763, du 9 août 1946, p. 712.)

L'examen probatoire pour l'emploi de chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux prévu pour les 26 et 27 août 1946 est reporté aux 9 et 10 septembre 1946.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Avis de concours pour le recrutement de sept secrétaires-greffiers et dix-huit commis-greffiers des juridictions marocaines.

Un concours pour le recrutement de sept secrétaires-greffiers (trois des juridictions makhzen et quatre des juridictions coutumières) et dix-huit commis-greffiers des juridictions marocaines (six des juridictions makhzen et douze des juridictions coutumières) aura lieu à partir du lundi 21 octobre 1946 (arrêté directorial du 24 mai 1946, *B.O.* n° 1755, du 14 juin 1946).

Ce concours est ouvert aux candidats français ou marocains musulmans âgés de vingt et un ans au moins pour les secrétaires-greffiers et de dix-huit ans au moins pour les commis-greffiers, et de trente ans au plus pour les uns et les autres, à la date du concours. La limite d'âge de trente ans est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

Ont été réservés :

1° Aux anciens combattants et victimes de la guerre :
Emplois de secrétaire-greffier 3
Emplois de commis-greffier 9

2° Aux Marocains musulmans :
Emplois de secrétaire-greffier 2
Emplois de commis-greffier 5

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Elles ont été fixées par arrêté directorial du 16 avril 1946, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1751, du 17 mai 1946.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 21 septembre 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires chérifiennes (service du personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des affaires chérifiennes (service du personnel), à Rabat.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Un concours pour dix emplois de rédacteur stagiaire des services extérieurs de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 24 octobre 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger et Tunis.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans susvisée est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

A titre exceptionnel, la limite d'âge prévue ci-dessus ne sera pas opposable aux candidats auxquels elle n'aurait pu l'être entre le 8 novembre 1942 et le 24 octobre 1946.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1751, du 17 mai 1946.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 24 septembre 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction de l'intérieur (personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Avis.

Les anciens fonctionnaires licenciés des cadres des chantiers de la jeunesse sont informés que les indemnités de regroupement de foyer cesseront d'être remboursées à compter du 1er septembre 1946.

DIRECTION DES FINANCES.

Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu, les 18 et 19 novembre 1946, à Rabat, Paris, Toulouse et Alger.

Ce concours, qui ne comporte que des épreuves écrites, est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 7 octobre 1946.

Avis de concours.

Un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail s'ouvrira à Rabat, le lundi 9 décembre 1946.

Sur ces deux emplois, un est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre, et un aux candidats marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 15 avril 1937, avant le 9 novembre 1946, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des travaux publics (division du travail), à Rabat, où seront donnés tous renseignements complémentaires.

***

Un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail s'ouvrira à Rabat, le 16 décembre 1946.

Sur ces trois emplois, deux sont réservés aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, et un aux candidats marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 12 avril 1939, avant le 16 novembre 1946, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction des travaux publics (division du travail), à Rabat, où seront donnés tous renseignements complémentaires.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1946. — *Patentes :* Agadir, 7e émission 1943 ; circonscription de Boucheron, émission primitive de 1946 ; Fedala, 4e émission 1945 ; Rabat-sud, articles 18001 à 18584 (1) ; Mazagan-banlieue, articles 1er à 40 ; Taroudannt, 3e émission 1943 ; Marrakech-médina, émission primitive 1946 (Américains).

Taxe d'habitation : centre de Boucheron, émission primitive 1946 ; Marrakech-médina, émission primitive 1946 (Américains).

Taxe urbaine : Fedala, articles 1001 à 1017 (domaine maritime) et articles 1501 à 1791 (émission primitive 1946) ; Port-Lyautey, articles 4001 à 4056 (port) et articles 5001 à 5966.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Inezgane, rôle spécial 2 de 1946 ; Marrakech-Guéliz, rôle 5 de 1945 ; Rabat-nord, rôle spécial 7 de 1946 ; Rabat-sud, rôle 1 de 1946 ; Meknès-banlieue, rôle 1 de 1946 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1946 ; Taza, rôle 4 de 1945 ; Sefrou, rôle spécial 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 5 de 1945.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Port-Lyautey, émission primitive 1946.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1946. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :* Fès-médina, rôle n° 4 de 1945.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, émission primitive 1946.

LE 2 SEPTEMBRE 1946. — *Patentes :* Fedala, articles 1001 à 1351.

Taxe d'habitation : Fedala, articles 1er à 972.

Taxe urbaine : Meknès-médina, 4e émission 1944, 2e émission 1945 et articles 27001 à 32588 (3) ; Fedala, articles 1er à 696.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôle spécial 5 de 1946 ; Meknès-banlieue, rôle spécial 1 de 1946 ; annexe d'Arbaoua, rôle 1 de 1945 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, rôles 1 de 1945 et 1 de 1946 ; Taroudannt, rôles 3 de 1944 et 2 de 1945.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Fès-médina, rôles 2 de 1944 et 5 de 1943 ; Marrakech-médina, rôle 6 de 1944 ; Meknès-médina, rôle 2 de 1942 et spécial 2 de 1946 ; Taroudannt, rôle 1 de 1944 et 3 de 1943.

LE 16 SEPTEMBRE 1946. — *Taxe d'habitation :* Fès-médina, articles 30001 à 31698.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 170001 à 171798 ; Rabat-sud, articles 15001 à 15656 et 20001 à 21549 (secteurs 1 et 2).

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
VION.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1946

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▩	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	78m	—0.8	18.5	12.4	0 8	12	21.8	8.8	28	0	142	81	16	16	0	0	2	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130											77							
Zoumi	350		21.9	8.5		5	26.0	4.5	28	0	146		16	16	0	0	0	0	0
Ouezzane	300		17.1	9.2		8	20.6	5.0	26	0	122		13	13	0	0	1	0	0
M'Jarra	400										140		9	9	0	0	1	0	0
Aouaouka	200																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibéra	50																		
Oued-Fouarate	100										99		12	12	0	0	1	0	0
Guertita (Domaine de)	10										106		11	11	0	0	..	0	..
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		25.3	10.1		17	28.0	5 5	6	0	110	59	13	13	0	0	2	0	0
Koudiate-es-Sebâa	10										110		13	13	0	0	2	0	0
Had-Kourt	80										94		11	11	0	0	1	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		24.1	7.9		1 - 3	30.0	5.0	9	0	78		13	13	0	0	..	0	..
Mechrâ-Bel-Ksiri	25		19.7	9 4		1er	24.0	5.0	24 - 25	0	85		10	10	0	0	..	0	..
Morhrane (El)	10										85		10	10	0	0	..	0	..
Lalla-Ito	10										93		14	14	0	0	..	0	..
Boukraoua	10										96		8	8	0	0	..	0	..
Sidi-Slimane	30		23.2	8.4		11	28.0	3 0	25	0	83		10	10	0	0	1	0	0
Port-Lyautey	25	—1.9	21.2	10.5	1.9	17	24.0	5.0	25	0	67	51	13	13	0	0	0	0	0
Petitjean	84										87	44	13	13	0	0	1	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										42		13	13	0	0	1	0	0
3. Divers																			
Aïn-ej-Johra	150		23.1	..		17 - 18	27.0	..	..	..	65	49	12	12	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90										50		11	11	0	0	..	0	..
Salé	5																		
Rabat-Aviation	65	—0.7	19.8	11.7	1 5	10	23.0	9.0	29	0	82	44	13	13	0	0	0	0	0
Tiflet	320	—3.1	19.9	9.2	0.5	10	23.8	4.0	7	0	61	52	13	13	0	0	1	0	0
Camp-Bataille	300										54		14	14	0	0	..	0	..
Oued-Beth	250																		
Skhirate	60																		
Bouznika	45		20.5	2.4		14 - 21	23.0	1.0	9 - 27	0	95		14	14	0	0	2	0	0
Oudjet-es-Soltane	450										83		15	15	0	0	..	0	..
Sidi-Bettache	300										67		14	14	0	0	1	0	0
Tedders	530										77		10	10	0	0	0	0	0
Merchouch	390										90		13	13	0	0	1	0	0
Sibara	650										101		12	12	0	0	..	0	..
Marchand	390										68	48	13	13	0	0	0	0	0
Oulmès	1.259		15 8	2 3		9	22.0	1 0	29	0	128	60	13	13	0	0	1	0	0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Fédala	9		20.7	11.6		12	22.6	8.4	25	0	53		11	11	0	3	0	0	0
Boulhaut	280		18 9	8 7		10	21.8	6 4	29	0	51	35	12	12	0	0	1	0	0
Debabej	200										102		13	13	0	0	1	0	0
Sidi-Larbi	110										94		14	14	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	—0.4	19.6	11.7	1.5	10	23.0	8.3	8	0	92	34	13	13	0	0	0	0	0
Aïn-ej-Jemâ-des-Chaouïa	150										79		9	9	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800																		
Boucheron	360										63	35	8	8	0	0	0	0	0
Berrechid (Averroès)	240		20.9	7.9		9	25.2	2.8	6	0	38		11	11	0	0	0	0	0
Berrechid	220										88	27	10	10	0	0	2	0	0
Aïn-Ferte	600										51		9	9	0	0	1	0	0
Sidi-el-Aïdi	330										85		9	9	0	0	..	0	..
Benahmed	650										44	32	8	8	0	0	1	0	0
Settat	375	—1.5	20.2	8.3	0.7	9	24.1	5.4	8	0	68	39	10	10	0	0	0	0	0
Oulad-Saïd	220		20.7	11.2		4 - 6	25.4	10 2	20	0	63	29	10	10	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	570										27		6	6	0	0	0	0	0
Im-Fout	171										46		6	6	0	0	0	0	0
Mechrâ-Benâbbou	192										34		3	3	0	0	0	0	0
Merhanna	597										38		9	9	0	0	0	0	0
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55		..	10.5	1.3	..	..	5.8	29	0	54	27	8	8	0	0	0	0	0
Sidi-Saïd-Machou	30										37		9	9	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183										43	33	7	7	0	0	..	0	..
Zemamra	150										42		6	6	0	0	..	0	..

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khouribga	799m	−2.7	18.2	7.5	−1 0	8	24.0	3.0	20	0	42	28	9	9	0	0	1	0	0
Oued-Zem	780										55	40	10	10	0	0	0	0	0
Boujad	690										65		6	6	0	0	1	0	0
Kasba-Tadla	505	−4.4	21 7	10.7	2 1	25	28.4	6.4	5	0	68	55	11	11	0	0	0	0	0
Kasba-Zidaniya	435										57		10	10	0	0	0	0	0
Beni-Mellal	480										122		12	12	0	0	2	0	0
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Moussa																			
Oulad-Sassi	500		22.0	10.6		6	28.0	7 5	21	0	76		9	9	0	0	..	0	..
Fkih-Bensalah (centre)	423		23.1	10.7		6	28.5	0.9	26	0	84		9	9	0	0	3	0	0
Fkih Bensalah (sud)	420										54		11	11	0	0	2	0	0
Oulad-Yala	380										53		9	9	0	0	..	0	..
Dar-ould-Zidouh	372											31							
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Cercle d'Azilal et Circonscription des Aït-Ourir																			
Taguelft	1.080										185		11	11	0	0	0	0	0
Ouaouizarhte	1.000										126		9	9	0	0	0	0	0
Azilal	1.429		16.4	5.1		2	21.0	2.0	21	0	98	70	12	12	0	0	0	0	0
Aït-Mehammed	1.680										150		11	11	0	0	0	0	0
Demnate	950										122		13	13	0	0	2	0	0
Tifni	1.450										145		11	11	0	0	0	0	0
Sidi-Rahhal	660										67		11	11	0	0	0	0	0
Aït-Ourir	700		20.8	9 5		10	25.0	8.0	5	0	41		10	10	0	0	0	0	0
Toufliate	1.465																		
Asseloun	1.155																		
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500										33		6	6	0	0	..	0	..
Benguerir	475																		
Jbilet	542										26		6	6	0	0	0	0	0
Marrakech-Aviation	460	−2.3	23.3	10.9	0.6	18	27.6	8 6	29	0	24	24	8	8	0	0	0	0	0
Chichaoua	360		..	8.9	0.3	..	..	5.5	14	0	13	21	4	4	0	0	0	0	0
Dar-Caïd-Ouriki	800										111		12	12	0	0	0	0	0
Tahannaoute	925										47		12	12	0	0	0	0	0
Zaouïa-Lalla-Takerkoust	650		22 2	8 8		15	27 0	6 0	29	0	13		6	6	0	0	0	0	0
Agafour	1.806		10.4	1.6		18	14.6	−2.1	19	6	212	118	16	16	0	0	1	0	0
Asni	1.150										113		9	9	0	0	2	0	0
Amizmiz	1.000										75	69	8	8	0	0	1	0	0
Amizmiz (E. F.)	1.150										73		10	10	0	0	..	0	..
Tisgui	1.550										79		8	8	0	0	0	0	0
Talate-n-Nos	1.300										63		10	10	0	0	2	0	0
Imi-n-Tanoute	900										36		9	9	0	0	0	0	0
Tagadirt-n-Bour	1.047										81		7	7	0	0	0	0	0
Ijoukak	1.400										41		9	9	0	0	..	0	..
Tizi-n-Test	2.100		11.4	3.8		6	18 0	−1.2	21	2	76		7	7	0	0	0	0	0
3. Territoire de Safi																			
Dridrat	140																		
Cap-Cantin	70										26		6	6	0	0	0	0	0
Bhrati	180										35		7	7	0	0	..	0	..
Dar-Si-Aïssa	100										49		13	13	0	0	..	0	..
Safi	25	−2.2	20.3	12.3	−1 3	17	24.8	9.0	25	0	31	28	10	10	0	0	0	0	0
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										40		11	11	0	0	..	0	..
Louis-Gentil	320		20 7	11..		17	25.0	8.0	29	0	47		6	6	0	0	0	0	0
Chemaïa	381		..	10.2		..	..	7.0	30	0	20	26	3	3	0	0	0	0	0
4. Cercle de Mogador																			
Souk-el-Had-du-Dra	251		20.6	9 0		4	23.2	7.0	21	0	101		8	8	0	0	..	0	..
Sidi-Mokhtar	400										30		5	5	0	0	..	0	..
Mogador	5	0.5	19.2	12.2	−0.6	14	21 5	9.5	7	0	45	21	12	12	0	0	0	0	0
Boutarzate	35											15							
Imgrad	500										29		2	2	0	0	0	0	0
Kouzemt	1.170																		
Tamanar	361	−5.5	20.2	9.3	− 1.1	6	25.4	5.8	1er	0	55	32	5	5	0	0	0	0	0
Cap-Rhir	20										20		4	4	0	0	0	0	0
Aïn-Tamalokt	500										55		4	4	0	0	..	0	..
5. Territoire d'Ouarzazate																			
Oussikis	2.100																		
Tinerhir	1.347																		
Boumalne-du-Dadès	1.346																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456m																		
Iknioun	2.050																		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																		
Ouarzazate	1.162																		
Tazenakhte	1.400																		
Taliouine	984										41		5	5	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	950										19		3	3	0	0	0	0	0
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580										67		4	4	0	0	0	0	0
Argana	750		24.0	7.2		19 au 23	28.0	5.0	28 au 30	0	11		2	2	0	0	0	0	0
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310										66		5	5	0	0	..	0	0
Aïn-Tizioune	400										24		3	3	0	0	0	0	0
Aoulouz	700										79		8	8	0	0	0	0	0
Taroudannt	256	−2.7	24 3	10.0	0.6	18	29.7	5.6	29	0	61	14	4	4	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32		21.9	12.8		16	24.6	8 0	30	0	19	17	5	5	0	0	0	0	0
Inezgane	35																		
Rokcin	25										41		3	3	0	0	0	0	0
Ademine	100										32		3	3	0	0	0	0	0
Irherm	1.749																		
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600																		
Taltenaten	1.760										57		4	4	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah	1.750																		
Tanalt	950																		
2. Territoire des Confins																			
Tata	900										0		0	0	0	0	0	0	0
Tafraoute	1.050										25		4	4	0	0	0	0	0
Tiznit	224											16							
Anezi	500										55		4	4	0	0	0	0	0
Mirleft	60										13		5	5	0	0	0	0	0
Tifermite	1.347										102		5	5	0	0	0	0	0
Timguilcht	1.050										15		2	2	0	0	0	0	0
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	0
Bou-Izakarn	1.000										16		4	4	0	0	0	0	0
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										8		2	2	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhirt	1.200										40		8	8	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115																		
Tarhjijt	588										9		1	1	0	0	0	0	0
Goulimine	300		..	16.0		..	..	14.0	8 - 30	0	12		3	3	0	0	0	0	0
Aouricura	40																		
Assa	370										0		0	0	0	0	0	0	0
Aïoun-du-Dra	450																		
VI.- HAUT PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630		28.9	12.0		6	35 6	9 4	12	0	4		1	1	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	350		28.2	12.5		23	35.2	10.2	12	0	0		0	0	0	0	0	0	6
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										65		11	11	0	0	..	0	..
Aïn-Taoujdate (St. arb.)	550																		
Meknès-banlieue	465																		
Meknès (St. rég. hort.)	532	−1.4	19.4	8.1	0.6	9	23.2	4.0	5	0	62	56	16	16	0	0	1	0	0
Aït-Harzalla	645																		
Aït-Yazem	650										63		15	15	0	0	..	0	..
Aït-Naama	865										123		16	16	0	0	1	0	0
Boufekrane	740																		
El-Hajeb	1.050	−3.5	15.3	5.8	0.4	9	20 5	1.8	20	0	124	82	20	20	0	0	2	0	0
Ifrane	1.635		12.0	2.1		1re	19.4	−2.6	5	8	182		21	19	1	2	2	1	0
Azrou	1.250	−3 9	14.5	5.9	−0.3	1re	20.2	3.9	20 - 29	0	119	123	15	15	0	1	1	0	0
El-Hammam	1.200										123		18	..	..	..	..	..	..
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouâzza	1.069										93		13	13	0	0	0	0	0
Khenifra	831	−3.6	20 1	6.2	−0 9	9	26.0	1.0	16	0	87	86	14	14	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750										82		7	7	0	0	..	0	..
El-Ksiba	1.100										132		15	15	0	0	..	0	..
Arhbala	1.680																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0,1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600m																		
Midelt	1.509		17.8	5.7		7	26.0	1.6	30	0	17		9	[illegible]	0	[illegible]	0	0	0
4. Territoire du Tafilalt																			
Talsinnt	1.327										21		4	[illegible]	0	0	0	0	0
Gourrama	1.360										32		8	8	0	0	0	0	0
Rich	1.420										185		9	8	0	1	0	[illegible]	0
Assif-Melloul	2.200										3[illegible]		9	7	0	[illegible]	1	2	0
Outerbate	2.000										[illegible]		1	[illegible]	0	[illegible]	0	0	0
Ksar-es-Souk	1.060		24 2	11 2		7	29 6	7.0	16	0	[illegible]		6	6	0	0	0	0	0
Boudenib	925										32		6	6	0	0	1	0	[illegible]
Assoul	1.670										33		6	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Aït-Hani	1.950										29		7	7	0	0	0	0	0
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700										9		3	3	0	0	0	0	0
Goulmima	950										20		2	2	0	0	0	0	0
Tinejdad	1.000										9		3	3	0	0	0	0	0
Erfoud	925		29 6	13 5		6	34 4	8.8	29	0	27		3	3	0	0	0	0	0
Rissani	766		24.2	11 5		7	30.0	7 0	26	0									
Alnif	873																		
Taouz	600																		
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Sless	423										164	75	13	13	0	0	2	0	0
Karia-ba-Mohammed	150		12 9	4.[illegible]		24	19 5	1 0	20	0	104		[illegible]	11	0	0	0	0	0
Tissa	240		..	10 5		.	..	[illegible]	3	0	70		8	8	0	[illegible]	0	0	0
Lebèn	200																		
Sidi-Jelil	205																		
Tahala	498																		
Fès (Insp. agriculture)	416	−1.3	20.2	9.4	0 8	8	25 0	4.5	20	0	156		15	15	0	0	0	0	0
2. Cercle de Sefrou											87	59	11	[illegible]	0	0	0	0	0
Imouzzèr-du-Kandar	1.440																		
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		..	5.1		..	..	2.[illegible]	20	0	143		14	14	0	0	0	0	0
3. Cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha											22		10	10	0	[illegible]	1	0	0
Jbel-Outka	1.107																		
Rhafsaï	345										259		14	14	0	0	1	0	0
Taounate	668										117		[illegible]	11	0	0	1	0	0
4. Territoire de Taza											133		13	13	0	0	2	0	0
Tizi-Ouzli	850																		
Aknoul	1.200										63		14	14	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										83		10	10	0	0	0	0	0
Taïnest	1.500										90		14	14	0	0	0	0	0
Kef-el-Rhar	800										181		15	15	0	0	1	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100		21.9	10.0		5	31 0	6.5	16	0	115		16	16	0	0	0	0	0
Beni-Lennt	595										100		12	12	0	0	0	0	0
Sidi-Hammou-Meftah	650										[illegible]		12	12	0	0	0	0	0
Taza	506										71		13	13	0	0	0	0	0
Col-de-Touahar	558		17.8	9 4		1[illegible]	20.6	3 4	20	0	95	68	12	12	0	0	[illegible]	0	[illegible]
Guercif	362	−2 0	22 2	9 7	0 2	9	26.4	5 1	20	6	124		19	19	0	0	0	0	1
Bab-Bou-Idir	1.586		11.4	−4 1		10	18 5	−8.7	20	30	16	40	4	4	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Bab-Azhar	760										215		16	14	1	3	3	1	0
Merhraoua	1.260										208		18	18	0	0	1	0	0
Berkine	1.280										108		12	12	0	0	0	0	0
Outat-Oulad-el-Haj	747										23		8	8	0	0	0	0	0
Missour	900										19	22	5	5	0	0	0	0	0
IX. - RÉGION D'OUJDA											25		7	7	0	0	0	0	0
Madar	130																		
Aïn-er-Reggada	220										74		9	9	0	[illegible]	0	0	0
Berkane	144	−1.0	21.4	10 9	1.3	18	26.5	6.5	21	0	99		17	17	0	0	1	0	0
Aïn-Almou	1.300										115	41	9	9	0	0	0	0	0
El-Aïeb	450										90		[illegible]	6	0	0	0	0	0
Oujda	574	−3.5	19 1	9.1	−0.9	9	26.0	4.1	21	0	44		6	6	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										68	39	14	14	0	0	0	0	0
Taourirt	392										54		7	[illegible]	0	0	0	0	0
Berguent	988										34		8	8	0	0	0	0	0
Aïn-el-Kbira	1.450										41		11	11	0	0	0	0	0
Tendrara	1.460										57		16	16	0	0	3	0	0
Bouârfa	1.310			7.2							39		11	11	0	0	1	0	0
Figuig	900		26.3	10 9		7	31.4	1 9	22	0	28		10	10	0	0	1	0	0
								7.4	20	0	19		4	4	0	0	0	0	0